



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

**Bureau des relations
collectives du travail**
39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'information
du public :
Travail Info Service :
0821 347 347
(0,12 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

CISME
10, rue de la Rosière
75015 PARIS

A l'attention de M. Serge LESIMPLE
Président

Paris, le **19 JUIN 2017**

Affaire suivie par : G.TANGUY
Tél. : 01-44-38-25-97
Courriel : glenn.tanguy@travail.gouv.fr

Réf : votre courrier du 19 décembre 2016

Monsieur le Président,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'extension de l'accord du 22 novembre 2016 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission paritaire nationale, conclu dans le cadre de la Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par l'arrêté du 4 mai 2017 publié au Journal officiel du 6 mai 2017.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que l'article L. 2232-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016, dispose que la commission paritaire nationale est remplacée par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et que cette commission a une compétence plus étendue que la commission telle que prévue par le présent accord.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations professionnelles intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général du travail

Y. STRUILLLOU